

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, Success<sup>r</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do<sup>nt</sup> être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Ce n'est pas devant cette chambre, mais devant la 5<sup>e</sup>, présidée par M. Lepoithevin, que sera appelée, l'un des jours de la semaine prochaine, la cause entre M. le président Amy et M. Quiclet. M. Amy siègeait aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre, où l'on remarquait l'absence de M. Agier.

Quatre autres membres de la Cour viennent d'être adjoints à M. Dehérain pour les rapports sur les affaires électorales: ce sont MM. Brisson, Brière, Froidefond, conseillers, et Férey, conseiller-auditeur.

RECOURS DE M. SOUCHARD.

M. Brisson, conseiller-rapporteur: La question que présente le recours du sieur Souchart, exclu de la liste électorale de la Seine, est celle de déchéance qui a été jugée par la Cour en faveur des sieurs Lepage et Taurin. La Cour adoptera sans doute la même jurisprudence.

M. le premier président: Veuillez faire un rapport; il y a aujourd'hui un juge de plus (M. le président Amy) et un juge de moins (M. Agier).

M. Brisson fait un rapport sommaire.

M<sup>r</sup> Boudet conclut brièvement à l'admission.

M. Miller, avocat général: Nous persistons dans l'opinion que nous avons déjà développée.

La Cour rend un arrêt conforme aux précédents et ordonne l'exécution sur minute.

De semblables arrêts sont successivement rendus au rapport de MM. Dehérain, Brière, Froidefond et Férey, en faveur de 122 électeurs, exclus pour le même motif dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de l'Yonne.

M. Miller, avocat-général, fait observer au fur et à mesure des rapports que divers pourvois présentent des motifs d'admission autres que celui de la non-déchéance; il demande que MM. les rapporteurs les fassent connaître.

M. Froidefond: Nous ne pouvons faire nos rapports que sur les pièces telles qu'elles existent; or l'arrêté, ainsi que le pourvoi, ne portent que sur la déchéance.

M. Miller: Nous faisons cette observation dans l'intérêt des parties, et pour le cas où sur un pourvoi en cassation la Cour de cassation maintiendrait sa jurisprudence.

M. le premier président: Plusieurs avocats sont entrés dans la salle à l'ouverture de l'audience; je suppose qu'ils sont chargés de diverses causes. Il est de leur intérêt de s'emparer des moyens particuliers qui tendraient à éviter la cassation.

M<sup>r</sup> Sebire: Dans les causes appelées jusqu'ici aucun avocat n'était chargé.

Un autre avocat expose en faveur de M. Surmay, qu'il n'a requis inscription au tableau de rectification de 1830, que pour empêcher qu'on ne contestât son inscription sur le tableau de 1829, où le numéro de la maison qu'il occupe a été mal indiqué.

La Cour ordonne l'inscription sur le tableau de rectification, par les motifs de l'arrêt Taurin, à moins que le sieur Surmay ne soit déjà inscrit sur le tableau de 1829.

RECOURS DE M. CHAUSSON.

M. Brière, rapporteur: Le préfet de la Seine a exclu cet électeur pour un double motif, celui de déchéance, et parce que depuis le 30 septembre 1829, au moyen d'un dégrèvement, il ne paie plus la quotité requise.

L'avocat de M. Chausson fait observer que cet électeur produit aujourd'hui une délégation de sa mère, en date du 25 mai de cette année.

M. Miller: Alors il n'y a point possession annale.

Le défenseur: La possession annale était acquise à la mère: cela résulte des pièces.

La Cour, considérant que Chausson possède le cens électoral au moyen de la délégation faite par la mère dudit Chausson d'une propriété qu'elle possède depuis plus d'un an, ordonne l'inscription, etc.

QUESTION INATTENDUE SUR LE MODE D'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR.

M<sup>r</sup> Dupont a dit: « J'ai une observation importante à présenter à la Cour. Elle a décidé jusqu'à présent, sur les pourvois de plus de cent électeurs, qu'ils seraient inscrits, si d'ailleurs ils réunissaient les conditions électorales. Lorsqu'un individu demande au préfet à être inscrit sur le tableau de rectification, le préfet examine en conseil de préfecture si cet individu réunit les conditions prescrites par la loi. Le onzième jour le tableau de rectification est publié; dès ce moment le préfet et le conseil de préfecture sont dessaisis. De là résulte que, même après les arrêts de la Cour, le préfet n'aura plus rien à décider. Veut-on qu'il y ait chose jugée et que le préfet soit tenu d'examiner la question? Eh bien! il pourra déclarer

qu'il ne lui paraît pas que l'électeur réunisse les conditions requises, et ne pas l'inscrire sur le dernier tableau de rectification. L'électeur ne pourra se plaindre, car il aura lui-même accepté la chose jugée. Nous demandons que la Cour veuille bien statuer en ces termes: « La Cour ordonne que N... sera porté sur la liste électorale, attendu qu'il réunit d'ailleurs toutes les conditions requises. »

M. Miller: Nous n'attachons pas assurément beaucoup d'importance au changement de la formule jusqu'ici adoptée par la Cour. Cependant nous regrettons qu'à l'appui du système qu'on vient de présenter, on ait fait une supposition tout-à-fait gratuite. Comment concevoir que le préfet puise dans vos décisions un moyen de ne pas revenir sur son propre arrêté? Nous avons la certitude que MM. les préfets ne méuseront pas des termes de votre arrêt. Nous nous en rapportons, au surplus, à la prudence de la Cour.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour, déclare qu'elle persiste dans la formule par elle adoptée.

RECOURS DE M. DEGOUGES.

Question d'inscription sur la liste départementale.

M. Férey, conseiller-rapporteur, expose que le sieur Degouges a été repoussé par le motif général de déchéance.

M<sup>r</sup> Dupont: Le sieur Degouges paye 1326 fr. de contributions directes. Il demande à être inscrit sur la liste départementale.

M. l'avocat-général: La Cour ne jugerait-elle pas convenable d'entendre un rapport détaillé?

M. Férey: Les rapporteurs ne peuvent faire leur rapport que sur les pièces qui leurs sont soumises. Or, ici je n'en vois pas d'autre que l'arrêté et le pourvoi; nous ne saurions appeler l'attention de la Cour sur des difficultés qui ne sont pas encore présentées.

M. Miller: Notre observation tendait à prier M. le rapporteur de donner cette explication même.

M<sup>r</sup> Dupont: Je demande pour M. Degouges l'inscription sur la liste du grand collège.

Arrêt semblable à l'arrêt Taurin.

M<sup>r</sup> Dupont: Je demanderais un arrêt conditionnel.

M. Brisson: La Cour ne rend point d'arrêt conditionnel.

M<sup>r</sup> Dupont: Le préfet élève la prétention de ne point augmenter la liste départementale, par lui arrêtée le 31 mai, et de ne point abaisser le cens fixé à 1149 fr. 48 centimes, quel que soit l'accroissement du nombre des électeurs d'arrondissement.

M. le premier président: Nous ne pouvons pas rendre des arrêts sur des difficultés à prévoir, mais sur des difficultés existantes.

Electeurs déclarés en déchéance par le préfet de la Seine quoiqu'ils n'eussent pas trente ans ni la possession annale avant le 30 septembre 1829.

MM. Violet, d'Hébécourt et Achille Laurent étaient dans le premier cas. Ils n'ont acquis l'âge de trente ans que dans le courant de la présente année. La Cour a ordonné leur inscription.

MM. Castel et Guerrier, qui se trouvaient dans la seconde catégorie, sont pareillement admis.

POURVOI DE M. TIXIER.

M. Tixier, possesseur, depuis plus d'un an, d'une maison en construction, dont il ne paie l'impôt que depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, a été admis, d'après les motifs exprimés hier dans l'arrêt Duchesne.

POURVOI DE M. LEFÈVRE-LABOULAYE.

Les centimes additionnels, imposés pour l'entretien des gardes champêtres, doivent-ils compter au propriétaire ou au fermier? (Non résolu.)

M<sup>r</sup> Germain soulevait cette question dans l'intérêt de M. Lefèvre-Laboulaye, électeur d'Eure-et-Loir; mais comme il est résulté des explications données à l'audience que l'électeur paie en ce moment 311 fr. de contributions non contestés, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que le préfet du département d'Eure-et-Loir reconnaît que Lefèvre-Laboulaye a un cens suffisant pour être inscrit sur la liste électorale, et sans qu'il soit besoin de statuer quant à présent sur la question subsidiaire, ordonne l'inscription.

RECOURS DE M. BOYVEAU.

Un électeur qui s'est fait inscrire sur la liste du 30 septembre, pour une cote d'impôts au-dessous du cens du grand collège, quoiqu'il pût dès-lors justifier de ce cens, est-il recevable néanmoins à demander son inscription sur le tableau de rectification? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 7 juin, un arrêt semblable de la Cour de Rouen.

M<sup>r</sup> Legrand en a rappelé les motifs en faveur de M. Boyveau, tenant une maison de santé dans l'allée Marbeuf.

La Cour, considérant que Boyveau justifie d'un supplément de 88 fr. 5 cent. pour sa contribution personnelle, ordonne que ladite somme de 88 fr. 5 cent. sera ajoutée au cens électoral pour lequel Boyveau se trouve actuellement inscrit.

RECOURS DE M. LE COMTE DE ROMANET.

Erreur reconnue par le préfet lui-même.

M<sup>r</sup> Lavaux: M. le comte de Romanet, colonel du 5<sup>e</sup> régi-

ment de chasseurs à cheval, se trouve dans une position singulière. Il lui est arrivé l'aventure la plus étrange, quoiqu'elle se présente en matière électorale. Nous produisons trois pièces qui constatent que nous payons 392 fr. et quelques centimes; on rejette notre réclamation, sous prétexte d'insuffisance du cens. Cette décision nous étonne; on reconnaît alors qu'une troisième pièce très décisive a échappé à l'attention des examinateurs. M. le préfet déclare, par la mention de ses employés au bas de cette même pièce, qu'il a commis une erreur, mais qu'il n'est plus en son pouvoir de la réparer, et qu'il faut s'adresser à la Cour royale.

La Cour remet à lundi pour la vérification des faits.

RECOURS DE MM. BROCHAIN ET DUBOIS.

Translation de domicile réel sans déclaration qui remonte à un délai de six mois.

M. Brochain, fondeur, rue des Vinaigriers, a transféré depuis plus de six mois son domicile réel du 6<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> arrondissement. La Cour a ordonné son inscription sur la liste de ce dernier collège.

M<sup>r</sup> Dubois, ancien notaire à Nantes, et actuellement avocat à Paris, a plaidé pour lui-même une question qui semblait plus difficile.

La Cour, considérant que Dubois a fait la double déclaration exigée par le Code civil, art. 104, pour opérer la translation de son domicile réel de Nantes à Paris, et que le domicile politique, hors le cas d'une déclaration contraire, est attaché au domicile réel, ordonne que Dubois sera porté sur la liste de la Seine.

RECOURS DE M. AARON ALEXANDRE.

Question de naturalité.

M. Aaron Alexandre, maître de langues, né à Hohenfelden (Franconie), a fait le 14 frimaire an XIV, à la préfecture de police, la déclaration qu'il entendait se fixer en France; mais il n'a point obtenu du chef du gouvernement le consentement exigé par un décret du 17 mars 1809.

ADDITION A L'AUDIENCE D'HIER.

Aux arrêts rendus hier nous devons ajouter les décisions suivantes, que l'extrême abondance des matières nous avait forcés de retrancher de l'article:

Le sieur Bacot fils n'a eu que trente ans le 3 octobre dernier; il n'avait donc pas au 30 septembre dernier l'âge prescrit pour être électeur.

Cependant il a été rejeté par le préfet comme ayant encouru la déchéance.

La Cour a ordonné son inscription par l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que Bacot justifiait par son acte de naissance qu'il avait trente ans lorsqu'il avait réclamé son inscription, depuis la révision annuelle, a ordonné qu'il serait porté au tableau de rectification, si d'ailleurs il réunissait les autres conditions électorales. »

— Un semblable arrêt a été rendu en faveur de M. Cordier, qui n'a eu trente ans que le 27 octobre.

D'autres affaires, sur lesquelles il se présentait des faits à vérifier, ont été renvoyées à mardi. M. l'avocat-général a reconnu l'impossibilité où l'on s'était trouvé au greffe de classer en aussi peu de temps une immense quantité de dossiers et de pièces.

L'organe du ministère public a aussi déclaré qu'il se réservait d'examiner plus tard la question de savoir si l'on peut produire devant la Cour des pièces nouvelles dont on n'aurait pas fait usage dans la réclamation au conseil de préfecture.

Demain la Cour, à son audience de neuf heures, continuera l'examen des questions électorales, toutes autres affaires cessantes. M. le premier président a manifesté l'intention de juger demain toutes celles qui seront en état.

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE CHAMPVALLINS. — Aud. des 9 et 10 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

Le citoyen qui réunissait, au 30 septembre dernier, les qualités nécessaires pour être électeur, et qui a été omis, sans aucune réclamation de sa part, sur la liste close à cette époque, peut-il se faire inscrire sur le tableau de rectification ouvert en exécution de l'ordonnance du Roi qui a convoqué les collèges électoraux au 25 juin? (Oui.)

Cette question, que les Cours royales de Paris, d'Angers et de Rouen ont récemment jugée dans un sens différent, avait attiré à l'audience un grand nombre de personnes; il s'agissait pour elles d'être ou de ne pas être électeurs; aussi les débats de cette cause ont-ils été suivis avec une sorte d'anxiété.

Après le rapport fait par M. le conseiller Pétau de Latingy, M<sup>r</sup> Légier, avocat, prend la parole:

« Que dans un temps de calme, dit-il, et alors que le ministère, fidèle aux principes du gouvernement représentatif, s'appuie sur l'immense majorité, l'on apporte

quelque négligence à se faire inscrire sur les listes électo- rales, je le conçois; mais s'il arrive une circonstance où les libertés publiques soient menacées, où le sort de nos institutions soit remis en doute, l'indifférence n'est plus permise, chacun doit et veut donner au pays le tribut de son vote. Chacun donc gré aux électeurs de leur zèle à réclamer leur inscription, c'est le motif qui a dicté le pourvoi de M. Gravier-Dejean. »

L'avocat, après avoir établi en fait que M. Gravier-Dejean avait justifié d'un extrait en forme duquel il résulte qu'il paie plus de 500 fr. d'impositions directes, et rapporté l'arrêté du préfet qui rejette sa réclamation, sur le prétexte que ses droits sont antérieurs au 30 septembre, aborde la discussion de droit; combinant entre elles les lois de 1827 et 1828, il établit que l'art 22 de la loi de 1828, en se référant aux art. 11 et 12 de la même loi, a relevé, pour le cas présent, l'électeur de la déchéance qu'il avait encourue; cet art. 22 lui paraît non pas contenir une abrogation expresse de l'art. 6 de la loi de 1827, mais une extension de droits. Il combat les divers argumens que l'on voudrait puiser dans les discussions de la Chambre des députés, en disant que l'art. 22, tel qu'il est rédigé au- jourd'hui, n'existait pas dans le projet primitif, et qu'il n'a été introduit que le 9 mai sur un amendement de M. Mauguin; il porte le défi de trouver depuis cette époque un seul discours, un seul mot qui puisse favoriser la doctrine de l'administra- tion. M<sup>e</sup> Légier termine en citant un arrêté du préfet du Haut- Rhin qui consacre les réclamations des électeurs placés dans la position où se trouve M. Gravier-Dejean.

M. l'avocat-général de Sainte-Marie, s'appuyant de l'opinion de M. Favard de Langlade, et sur les arrêts de la Cour de cassation, pense que la déchéance doit être prononcée. L'électeur qui ne s'est pas fait porter sur la liste a voulu se soustraire aux fonctions de juré, fonctions qui, on ne peut se le dissimuler, sont considérées par un très-grand nombre de personnes comme une charge; il ne faut pas que celui qui n'a pas voulu des obligations puisse jouir des prérogatives.

En dernier terme, il annonce un argument qui, suivant lui, doit rester sans réplique, et qu'il n'a rencontré ni dans sa plaidoirie de l'avocat, ni dans les arrêts qui ont statué sur la question. Cet argument, il le puise dans l'art. 21 de la loi de 1828 qui décide qu'il n'y aura aucun tableau de rectification, lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois de la clôture de la liste. Si la convocation eut eu lieu dans ce délai, le sieur Déjean serait déchu, il n'y a pas de raison pour le relever de la déchéance, parce que la convocation est à un délai plus éloigné.

M<sup>e</sup> Légier demande à répliquer  
M. l'avocat-général : Le barreau nous rendra la justice qu'il n'entre pas dans nos habitudes de restreindre la liberté de la défense. Mais ici nous devons faire observer que nous avons agi dans toute la plénitude de notre indépendance. Nous sommes l'avocat du Roi et non celui du préfet. Nous avons conclu pour lui, demain nous pourrions conclure contre. La réplique ne doit pas être accordée à l'avocat.

La Cour :  
Considérant que dans les causes de la nature de celles qui sont en ce moment en instance devant la Cour, les attributions du ministère public sont essentiellement indépendantes, et qu'il procède par voie de conclusions et non par voie d'accusation; que le ministère public n'est tenu de conclure qu'après les conclusions du ministère public;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder la réplique à M<sup>e</sup> Légier, et au fond continue son délibéré pour l'arrêt être prononcé à l'audience de demain.

M<sup>e</sup> Légier : A ce moyen, l'argument de M. l'avocat-général restera sans réplique.

Le lendemain 10 juin, après un long délibéré dans la chambre du conseil; la Cour monte à l'audience, et prononce un arrêt par lequel elle réforme l'arrêté du préfet et ordonne l'inscription de M. Déjean sur la liste électo- rale. Nous en ferons connaître le texte.

Cet arrêt excite un vif mouvement de satisfaction parmi les nombreux spectateurs qui l'attendaient.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Par voie extraordinaire.) (1)

PRÉSIDENCE DE M. PERBOT. — Suite de l'audience du 9 juin.

ASSASSINAT DE PAUL-LOUIS COURRIER. — Fin de la déclaration de la bergère. — Déposition du garde Fremont. — Déposition de Veillaut. — Sa confrontation avec la fille Grivault. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La fille Grivault (et non pas Gauthier, comme on l'a imprimé hier par erreur), continue sa déposition en répondant aux questions de M. le président.

M. le président : D'où venaient ces quatre hommes qui se réunirent sur le lieu du crime après le coup de fusil?

La fille Grivault : Je ne sais pas d'où ils venaient; ils étaient du côté de la Fosse-à-Lalande, et placés chacun sur l'un des trois chemins.

M. le président : Qui a dit : Sauvons-nous, il est mort; sauvons-nous, il en est temps?

Le témoin : C'est Pierre Dubois, c'est Fremont, et défunt Symphorien.

M. le président : Il y avait donc trois personnes qui avaient dit cela?

Le témoin : Ils ont dit tous les trois la même chose.

M. le président : Étaient-ils armés?

Le témoin : Dubois avait un sabre nu; les autres n'avaient rien... Si fait, l'inconnu avait un bâton.

(1) Notre service est organisé de manière que nous sommes certains de rendre compte de chaque audience un jour avant tout autre journal de Paris, quel qu'il soit. C'est ainsi qu'hier la Gazette des Tribunaux a, seule, publié le commencement de l'audience du 9 juin.

M. le président : Jusqu'à quelle distance ces quatre hommes se sont-ils approchés du cadavre?

La fille Grivault : Ils sont venus tout raz (tout près).

M. le président : Avez-vous vu la figure de M. Courrier?

Le témoin : Il était tombé à dents (sur la face); alors Symphorien a levé le mort pour que Fremont le fouillât.

M. le président : Qu'ont-ils fait après?

Le témoin : Ils ont laissé retomber le cadavre.

M. le président : Avez-vous remarqué dans quelle poche Fremont a fouillé?

Le témoin : Il a fouillé dans la poche gauche.

M. le président : Peut-être ont-ils levé le cadavre pour pouvoir mettre la main sur le cœur de la victime, et voir si elle respirait encore. Quel était l'homme qui était avec vous?

La fille Grivault : C'est Honoré Veillaut, du village d'Azey-sur-Cher.

M. le président à l'accusé Pierre Dubois : Qu'avez-vous à répondre à la déposition de cette fille?

Dubois : Tout ce qu'elle dit est faux et très-faux. Je puis prouver que je n'ai pas été dans la forêt de tout ce jour-là.

M. le président fait la même question aux deux autres accusés, qui répondent par une dénégation formelle. « D'où peut venir cette déposition? ajoute-t-il; qui peut l'avoir dictée au témoin? a-t-elle contre vous des sujets de haine ou de vengeance? »

Dubois : Je n'en sais rien; ce que je sais, c'est que c'est un vilain mensonge.

M. le président : Il semblera bien extraordinaire que cette fille, qui n'a contre vous aucun sujet d'animosité, vienne se parjurer dans cette enceinte, s'exposer aux peines les plus terribles pour vous perdre.

Dubois : Que voulez-vous que je vous dise, que je vous réponde? Elle vient faire un faux serment; je ne puis dire pourquoi elle le fait.

M. le président au témoin : Avez-vous bien reconnu ces individus en entrant dans la forêt?

La fille Grivault : Ah! que bien oui! Ils faisaient le guet à chaque route, près la Fosse-à-Lalande; ils étaient là tous trois campés tout drets.

M. le président : Vous dites que vous étiez avec Honoré Veillaut. Vous avez d'abord dit que c'était pour faire des bourrées ensemble; mais vous êtes revenue sur cette déclaration. Pourquoi l'avez-vous d'abord faite?

La fille Grivault : Dam! Monsieur, je ne voulais pas dire que nous étions revenus de l'assemblée ensemble.

M. le président : Rappelez-nous comment vous vous êtes déterminée à déclarer que vous aviez été témoin de l'assassinat.

La fille Grivault : Mon maître m'avait envoyée chercher du seigle; j'étais à cheval. Voilà qu'en passant près de la tombe à M. Courrier mon cheval recule; voilà que je veux le faire avancer, il recule encore et manque de me jeter à terre. C'est alors que je rentrais chez mon maître et que je ne pus m'empêcher de raconter l'assassinat dont je n'avais pas ouvert la bouche jamais du tout à personne. Pourquoi passiez-vous par la Fosse-à-Lalande?

La fille Grivault : Ah! Monsieur, Je je n'y passais pas souvent; dam! mais ce jour-là je n'y ai pas pensé.

M. le président : Vous étiez fort émue en rentrant chez votre maître?

La fille Grivault : Emue...? Non; j'étais toute transie... là, toute renversée... Je n'ai pas pu garder cela.

M. le président : Vous savez que Fremont a été jugé ici pour cette affaire; comment se fait-il qu'alors vous n'avez pas parlé?

La fille Grivault : Je n'étais pas sur les lieux à ce moment-là. J'étais au service dans la paroisse de Joué.

M. le président : Etes-vous bien sûre que vous étiez avec Honoré Veillaut, ce jour-là?

La fille Grivault : Dam! que oui, j'en suis bien sûre. Je peux bien en être bien sûre.

M. le président : Vous étiez alors l'un à côté de l'autre? Vous étiez cachés par le taillis?

La fille Grivault : Quand nous avons entendu la dispute, nous nous sommes mis à nous camir (à nous ta- pir.)

M. le président : Quelle heure était-il?

La fille Grivault : C'était à un quart d'heure de soleil (un quart d'heure avant le soleil couché.)

M. le président : Qui vous a vue avec Honoré Veillaut, depuis le moment où vous l'avez rencontré en revenant de l'assemblée?

La fille Grivault : J'ai vu des vachères qui gardaient leurs bestiaux, sous votre respect; mais je ne leur ai pas parlé.

M. le président : On a interrogé plusieurs personnes qui ne se rappellent pas vous avoir vue à l'assemblée avec Honoré Veillaut.

La fille Grivault : Je me rappelle bien, moi, y avoir été avec lui, dam!

M. le président : Vous dites que vous avez pris le parti de vous camir en entendant la dispute; que disaient ceux qui se disputaient?

La fille Grivault : Phorien Dubois disait tout haut : C'est fini, il faut qu'il passe ici le goût du pain. Dans ce moment défunt M. Courrier a avancé le pas comme pour se sauver. Alors défunt Phorien l'a arrêté tout court en le saisissant par la jambe.

Un juré : Quand vous avez entendu la dispute, avez-vous vu les figures de ces hommes?

La fille Grivault : Oui, Monsieur; nous étions prêts de nous camir; alors j'ai vu Fremont, feu Phorien et M. Courrier qui se disputaient; ils se disaient, quoi, des horreurs... ils le traitaient des plus indignes.

Le même juré : Si vous les avez vus, ils ont pu vous voir.

La fille Grivault : Ils ne nous ont pas vus; nous marchions en travers.

M. le président : En effet, MM. les jurés peuvent deviner le motif pour lequel les deux témoins ne suivaient pas les sentiers; ils allaient à travers le bois.

M<sup>e</sup> Julien, avocat de Dubois : c'est ici le cas de faire remarquer qu'il résulte positivement d'un procès-verbal dressé le lendemain du crime, que le bois était fort rare en cet endroit. M. le juge d'instruction, rédacteur du procès-verbal, y a même dit : Il paraît impossible qu'un assassin ait pu s'y cacher. Il faut donc que M. Courrier ait été approché par quelqu'un qui avait sa confiance, le camir, se cacher sans être aperçu.

La fille Grivault, interrogée sur les distances qui séparent Saint-Avertin du lieu où elle se rendait, sur le temps qu'elle a dû employer à parcourir ces diverses parties du même espace, se trouble tout-à-fait. Il est aisé de voir qu'elle n'a sur les divisions du temps par minutes et par heures que des notions fort imparfaites; elle ne sait pas, par exemple, combien il y a de minutes dans une heure; interrogée sur le point de savoir combien il y a de demi-heures dans une heure, elle répond avec assurance qu'il y en a trois. La même incertitude se manifeste en elle sur le costume des accusés. On lui demande ce qu'elle entend par le chapeau ciré dont elle prétend que M. Courrier était couvert; elle répond que ce chapeau était blanc-châtre et qu'il reluisait au soleil. Il a été constaté que le chapeau de la victime était un vieux chapeau d'osier verdâtre.

M<sup>e</sup> Julien : Le témoin a dit que M. Courrier était vêtu d'une veste blanche; il est constant qu'il portait un manteau habit noir.

Le témoin : Il me semble bien qu'il avait un habit blanc. Dam! aussi il y a cinq ans passés de cela.

Plusieurs jurés font observer que la déposition du témoin leur paraît embrouiller les faits et non les éclaircir.

On appelle le témoin Fremont. (Mouvement général de curiosité.)

M<sup>e</sup> Julien demande et obtient qu'on fasse momentanément sortir de l'audience la fille Grivault.

Fremont arrive à la barre, pâle, tremblant, et marchant avec peine. Tous les regards fixés sur lui ajoutent encore à son embarras. Ses lèvres sont tremblantes et ses yeux baissés vers la terre. C'est un petit homme de 45 ans environ, au teint blafard, à la figure plate, aux yeux gris et enfoncés; ses favoris sont roux; ses cheveux grisonnans sont très longs par derrière. Il est mal vêtu, et en général un extérieur misérable.

M. le président : Quelle que soit la position dans laquelle vous vous trouvez, vous allez prêter serment. Fremont, vous devez à la justice toute la vérité; le témoin des mensonges est passé pour vous. La loi vous admet au serment; mais en même temps elle vous impose, dans qu'à tout autre peut-être, l'obligation de ne rien cacher. Vous ne pouvez le faire sans vous exposer aux peines sévères réservées au faux témoignage. Soyez calme, rasseyez-vous, parlez posément et à haute voix. (Profond silence.)

Fremont : Un mois ou six semaines avant la mort de M. Courrier, Symphorien Dubois me dit : « Ah! à M. Courrier, nous serions bien plus heureux. Notre dame reviendrait de Paris, tandis qu'on dit qu'il veut la faire renfermer au couvent. » Pierre Dubois, qui est là, me disait les mêmes choses. Un jour que nous étions ensemble chez Tricot, à l'auberge du Chêne-Pendu, il se prit à me filouter (à me faire des cartons). « J'ai, me dit-il, un secret à te dire; l'absence de M. Courrier est bien malheureuse pour nous tous; elle est fort mal avec son homme; je voudrais bien qu'il fût mort, eh bien... là. Si j'étais comme toi tous les jours dans le bois avec lui, j'aurais bientôt fait. J'ai des lettres de M<sup>me</sup> Courrier; elle me donne de ses nouvelles; elle voudrait bien que son mari fut mort. (1) »

Le jour de l'événement, M. Courrier, après m'avoir indiqué les lieux, me donna rendez-vous à la Fosse-à-Lalande, avant le coucher du soleil. Je descendis à la cuisine; je trouvais là Symphorien Dubois qui me fit signe de venir à sa chambre; là, nous bûmes tous les deux de l'eau-de-vie; je m'en allai. En arrivant, vers le soir, au rendez-vous de M. Courrier, je crus apercevoir Arrault, avec une charrette, qui chargeait des copeaux. Je ne me suis pas trompé, car il m'a avoué qu'il s'était trouvé là. Symphorien vint à moi et me demanda si mon fusil était chargé; je lui répondis qu'il n'était chargé que d'un côté. « Alors, reprit-il, je vais te le charger. » Il prit alors des munitions dans sa poche, ôta le plomb qui était dans l'un des canons, et chargea les deux coups avec les munitions qu'il avait apportées. « Il s'agit d'une chose, me dit-il alors; il faut que tu tues M. Courrier ou ta vie en dépend. Il faut que ce soit ce soir. » Nous étions alors à vingt pas environ de M. Courrier, qui s'approcha de nous et demanda à Symphorien d'où il venait. Symphorien, après lui avoir répondu, me montra son frère, Pierre Dubois, qui était à une vingtaine de pas de nous. « Tu vois bien mon frère, me dit-il, si tu ne tires pas ton fusil, aussitôt que j'aurai renversé M. Courrier, ta vie est à nous. » Il le jeta alors par terre... (la voix du témoin s'affaiblit.) Je lâchai le coup... et je me sauvai...

J'arrivai à la Chavonnière avant Symphorien Dubois. « Ne parle pas de ce qui s'est passé, me dit-il, ta vie en dépend. — Pourquoi m'avez-vous forcé à faire une chose semblable? lui dis-je alors. — Il répondit : « C'est Madame qui l'a ordonné. Je vivrai avec elle comme mari et femme.... Il n'y avait pas d'autre moyen d'en finir. »

M. le président : Ainsi c'est vous qui avez tiré le coup.

Fremont à demi-voix : Oui.... c'est moi.... je l'ai déjà déclaré.

M. le président : Dubois (Pierre) n'était qu'à quinze pas de vous; avait-il un sabre?

(1) C'est un assassin qui parle, et on n'oubliera pas qu'il n'a pas eu dans le premier procès de plus terrible adversaire que M<sup>me</sup> Courrier.

Fremont : Je n'ai pas fait attention ; mais il devait être armé.

M. le président : Ou a dit M. Courrier en tombant ?

Fremont : Je n'en sais rien , je me suis saivé.

M. le président : Etait-il debout quand vous avez tiré ?

Fremont : Non , il était par terre. Symphorien Dubois s'était baissé , lui avait pris la jambe et l'avait fait tomber par terre.

M. le président : Avez-vous entendu une dispute , des menaces proférées par Symphorien Dubois ?

Fremont : Je n'ai rien entendu du tout.

M. le président : Comment ! sans qu'il y eût eu dispute , altercation , vous avez tiré ! Il y avait donc un dessein prémédité ?

Fremont : S'il y a eu préméditation , ce n'est pas de ma part.

M. le président : Il paraît qu'après avoir renversé M. Courrier , vous l'avez fouillé ?

Fremont : Si je l'avais fouillé , je le dirais ; mais je me suis sauvé de suite.

M. le président : Il est impossible d'admettre que vous ne vous soyez pas assuré si votre victime respirait encore.

Fremont : J'avais si peu ma pauvre tête , que j'ai tiré comme un étourdi , comme un imbécile.

M. le président : Vous avez tiré à bout portant ; l'habit de M. Courrier était brûlé par la poudre , et on a trouvé la bourse dans la plaie. Je vais vous lire le procès-verbal... Il faut que vous l'entendiez encore...

M. le président donne lecture de ce procès-verbal , et il ajoute : « Vous avez déclaré qu'au moment où M. Courrier était tombé , il avait dit : *Je suis un homme perdu.* »

Fremont : Oui , je crois me rappeler qu'il a dit cela au moment même où j'ai tiré.

M. le président : C'est bien l'accusé Dubois que Symphorien vous a fait apercevoir en vous disant : *Regarde : mon frère est là ; ta vie est entre mes mains ?*

Fremont : Oui , c'est bien lui ; je ne l'aurais peut-être pas tué si son frère ne me l'avait fait apercevoir.

Dubois : C'est un faux témoignage , je n'y étais pas ; je n'ai pas été dans le bois.

M. le président , à Fremont : Si vous tiriez sur M. Courrier en ce moment et alors que vous aviez vu Arrault chargeant sa voiture à peu de distance de là , vous saviez donc que ce dernier était votre complice ?

Fremont : Je ne savais rien , je ne pensais à rien ; je n'ai tiré qu'excité , forcé.

M. le président : J'admets que Symphorien Dubois vous ait excité , menacé ; mais vous étiez armé d'un fusil chargé à deux coups ; il ne l'était pas ; vous étiez de force pour lutter , aidé de M. Courrier , contre deux assaillans... Vous aviez ensemble prémédité le crime , tout l'établir.

Je vous invite , dans votre intérêt , à dire toute la vérité. Vous n'avez plus aucun motif pour la cacher aujourd'hui. Les lois ne peuvent plus vous atteindre comme meurtrier , et elles peuvent vous atteindre comme faux témoin.

Fremont , tranquillement : S'il y avait autre chose , je vous le dirais.

M. le président : N'avez-vous pas dit le matin à un nommé Mignot , qui demandait à ramasser des feuilles mortes : « Mon maître est un gredin , un scélérat... Il » attrapera son coup plus tôt qu'il ne pense ? »

Fremont : Si j'ai dit cela , je ne me le rappelle pas ; je ne puis l'avoir dit que par étourderie ; je n'avais aucun motif pour dire cela.

M. le président : Qui est arrivé le premier au rendez-vous à la Fosse-à-Lalande ?

Fremont : C'est moi.

M. le président : Il paraît au contraire que c'est M. Courrier , et qu'il vous a attendu , ce qui ferait supposer qu'en ce moment vous disposiez vos complices.

Fremont : C'est moi qui suis arrivé le premier.

M. le président : La bourse extraite de la blessure était faite avec un journal dont plusieurs exemplaires ont été trouvés chez vous ; elle provenait du numéro du *Feuilleton littéraire* du 14 du mois de... et on a trouvé chez vous les numéros 13 et 15 du même mois.

Fremont : C'est possible ; je ne dis pas non ; c'est Symphorien Dubois qui a chargé mon fusil , et il entrerait dans ma chambre tout comme moi.

M. le président : Symphorien a pris le fusil des mains de Fremont pour le charger. Dans ce moment-là Fremont n'a-t-il pas dû concevoir des soupçons ?

Fremont : Moi , je n'ai pensé en rien ; si j'avais pensé à quelque chose je le dirais , bien sûr.

M. le président : C'était un jour de fête ; on pouvait craindre d'être vu ; il fallait nécessairement des complaisances apostés pour être certain de ne pas être surpris pendant un dimanche , un jour d'assemblée.

Fremont : Je ne puis dire rien de plus ; je ne sais ; j'avais la tête perdue quand j'ai tiré.

M. le procureur du Roi à l'accusé Arrault : Le témoin déclare vous avoir vu sur votre voiture chargeant des copeaux ; l'avez-vous vu vous-même ?

Arrault : Je ne l'ai pas vu ; il peut bien m'avoir vu , mais moi je n'ai rien vu.

M. le président : Votre présence sur le lieu du crime peut-être fort innocente , et ne suffit pas seule pour vous compromettre ; n'allez pas , par une dénégation maladroite , faire naître des soupçons contre vous.

Arrault : Je n'ai vu personne , je n'ai rien entendu ; si j'avais vu , si j'avais entendu , je le dirais.

M. le président : Fremont était armé ; M. Courrier avait seul mot de son garde , se mettre en défense et résister avec avantage à Symphorien et à Pierre Dubois. Cependant sur un seul mot de Symphorien , Fremont tue son

Fremont : J'étais ivre , j'étais comme un homme imbécile.

M. le président : Les précautions dont vous vous êtes entouré après le crime prouvent que vous n'étiez ni ivre ni imbécile.

Fremont : J'étais comme un homme perdu.

M. le président : Fremont se rappelle-t-il avoir dit en rentrant et en ôtant son chapeau : *S'il savait ce qu'il y a dans ma tête , je le jetterais au feu.*

Fremont : Ce n'est pas ce jour-là que j'ai dit cela , c'est plusieurs mois après , lorsque je craignais que ma femme ne parlât. Les femmes , ça parle toujours.

M. le président au témoin : Vous déclarez n'avoir vu qu'Arrault dans ce moment-là , occupé à charger des copeaux sur une charette. Vous n'avez vu qu'Arrault ; mais le bois était-il assez élevé , la bruyère était-elle assez haute pour que d'autres complices aient pu s'y cacher ?

Fremont : Il s'en serait bien caché un millier de complices.

M. le président fait rentrer la fille Grivault et l'oppose au témoin Fremont. Elle affirme avoir vu Fremont sur le lieu du crime , l'avoir entendu , ainsi que Symphorien , dire des injures à M. Courrier et proférer des menaces contre lui. « Défunt Phorien , dit-elle , disputait avec M. Courrier ; il finit par dire à Fremont : *C'est ici qu'il faut arrêter M. Courrier.* »

Fremont : Je dis ce que je sais. On n'a pas parlé ; elle se méprend.

M. le président : Il faut remarquer que cette fille ne peut avoir inventé que vous aviez tué M. Courrier ; elle ne peut avoir inventé les détails du crime , qui sont d'ailleurs conformes à ceux que vous donnez. Comment espérez-vous nous faire croire qu'elle ment sur d'autres détails ?

Fremont : C'est qu'elle se méprend.

M. le président , à la fille Grivault : Avez-vous entendu les injures qu'on disait à M. Courrier ?

La fille Grivault : Défunt Phorien disait à défaut M. Courrier : *Vous êtes un ci , vous êtes un ça , vous êtes un salop.* Alors M. Courrier , voyant qu'on le faisait tomber , a dit : *Je suis un homme perdu !* Défunt Phorien a dit : *Tire , et n'aies pas peur...* Il a tiré.

Le témoin revient ici sur tous les détails qu'il a donnés dans sa déposition ; Fremont soutient qu'il a pris la fuite après avoir tiré son coup de fusil , et qu'il n'a pas fouillé M. Courrier.

M. le président : Vous ne vouliez peut-être pas le fouiller ; mais bien vous assurer si son cœur battait encore.

Fremont , froidement : Je n'ai pas approché. Je me suis en allé tout de suite.

M. le président : Vous êtes sur ce point en contradiction avec le témoin.

La fille Grivault : Ah ! parbleu , mon Dieu , il s'est bien approché du cadavre avec les autres. Il s'en est approché tout raz , il y touchait , là... là... Il y était... oui , il était tout raz... ; il s'est baissé , et après un moment il a dit : *Sauvons-nous , mes amis , il est temps...* (Mouvement dans l'auditoire.)

Fremont : Je ne puis dire que ce qui est ; si c'était autrement , je le dirais. Je me suis en allé de suite.

M. le président à Fremont : Vous voyez que cette femme est sans intérêt ; que son témoignage est plus digne de foi que le vôtre ; qu'elle est d'accord avec vous sur certains points ; elle doit être crue plutôt que vous sur les autres.

Fremont : Je n'ai rien à dire de plus.

M. le président : J'aurais à demander acte des déclarations que vient de faire le témoin Fremont ; mais comme il sera plus d'une fois rappelé pendant le cours de ces débats , j'attendrai qu'il ait fini sa déposition.

Le témoin Honoré Veillaut est appelé : c'est un grand garçon bien découplé , à la physionomie ouverte. M. le président l'interroge sur la soirée de la *Quasimodo* , pendant laquelle , au dire de la fille Grivault , il se serait trouvé avec cette dernière sur le lieu du crime.

M. le président : Dites-nous toute la vérité , Honoré Veillaut ; ne cachez rien. Quoiqu'aujourd'hui marié , vous étiez alors garçon. Avez-vous eu des relations avec la fille Grivault ?

Veillaut , souriant : Si j'en avais eu je le dirais de bon cœur ; mais jamais je n'en ai eu ; je ne la connaissais que de vue. Je sais bien que c'est une femme de pas grand-chose ; mais je n'ai rien eu avec elle , pas plus le jour de *Quasimodo* qu'un autre jour.

M. le président : Elle affirme cependant vous avoir rencontré en revenant de l'assemblée de Saint-Avertin , et avoir été dans le bois avec vous.

Veillaut : Jamais je n'ai eu honte d'aller avec une femme ; si j'avais été avec elle , je le dirais tout bonnement ; mais je ne lui ai tant seulement jamais parlé que bonjour , bonsoir.

M. le président : Qu'avez-vous fait le jour de la *Quasimodo* ?

Veillaut : Dam ! c'est difficile de s'en souvenir : ce qu'il y a de sûr , c'est que je ne suis pas sorti ; j'ai fait l'ouvrage d'habitude ; j'étais garçon d'écurie.

M. le président : C'était un dimanche , un jour de fête.

Veillaut : Ça ne fait rien. Le dimanche j'avais plus d'ouvrage que les autres jours ; d'ailleurs je ne sortais jamais , et je puis bien dire que , pendant vingt-trois mois que j'ai été chez mon maître , j'ai été deux fois à la messe et deux fois à l'assemblée.

M. le président : Pourtant , quelque occupé que l'on soit , on trouve toujours , quand on le veut bien , le temps de remplir ses devoirs , et même de prendre du plaisir ; on met quelque un à sa place.

Veillaut : Encore faut-il avoir quelqu'un.

M. le président : Il n'est pas difficile à un garçon d'écurie de trouver quelqu'un qui le remplace.

Veillaut : Ce n'est déjà pas si facile ; il n'y avait que mon maître qui pouvait faire mon ouvrage quand j'allais à l'avoine.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre place ?

Veillaut : Parce que cela m'a fait plaisir , que cela m'a

convenu , sans contrariété ; si fait , j'ai eu une petite contrariété avec ma bourgeoise , et je suis parti.

M. le président : Vous êtes certain de ne pas être sorti de l'auberge le jour de la *Quasimodo*. Qu'avez-vous fait ?

Veillaut : Je suis bien sûr de ne pas être sorti ce jour-là ; mais je ne puis dire ce que j'ai fait. Au bout de cinq ans ce n'est pas facile.

M. le président : La fille Grivault a toujours soutenu que vous vous trouviez avec elle sur le lieu du crime.

Veillaut : Comment la croiriez-vous ? Toutes les déclarations qu'elle a faites sont si différentes , si fausses , que cela prouve bien qu'elle ment.

M. le président : Elle affirme , sous la foi du serment , avoir été dans le bois avec vous.

Veillaut : Qu'elle affirme , si elle veut. Eh bien ! moi , Monsieur , je dis que je ne l'ai pas vue.

M. le président : Ce qu'il y a de certain , c'est qu'il y a un menteur dans l'un de vous deux.

Veillaut : C'est possible , je ne dis pas non ; mais ce n'est pas moi qui ment , pour le coup.

La fille Grivault , qu'on avait fait sortir pendant cette déposition , est rappelée ; elle recommence son récit avec une imperturbable exactitude , et lorsqu'elle entend Veillaut la traiter de menteuse , elle se fâche , et lui dit avec un ton plein d'aigreur : « Ah ! tu dis non , et pour quoi da ? Eh bien , quoi ? tu étais garçon alors , si tu es marié aujourd'hui. Tu étais bien avec moi. »

Veillaut : Si j'y avais été , je ne le nierais pas ; ça ne me ferait rien que tu peux croire.

La fille Grivault : Tu as beau nier , il n'en est pas moins vrai , sûr et certain , que nous sommes entrés ensemble dans le bois , et là nous avons vu l'assassinat.

Veillaut : Je puis bien jurer que jamais de ma vie je n'ai été à l'assemblée avec toi ; j'en suis bien sûre , ni à Saint-Avertin , ni ailleurs.

M. le président : Honoré Veillaut , dites la vérité ; vous ne pouvez nier que vous vous soyez trouvé avec cette fille ; convenez-en.

Veillaut : On pourrait bien me couper par morceaux ; mais on ne me fera pas dire ce qui n'est pas.

M. le président : Si cependant des témoins venaient déclarer vous avoir vu à Saint-Avertin ou sur la route de Saint-Avertin au Chêne-Pendu , que diriez-vous ?

Veillaut : Je dirais... je dirais que je n'y étais pas. Ce seraient des menteurs , des fourbes. Je répondrais bien de cela sur mon âme.

La fille Grivault : Et moi , Messieurs , je ne mens pas , je dis vrai ; je suis bien sûre d'avoir été avec lui.

Veillaut : Parbleu ! moi je suis bien sûr de ne pas y avoir été.

M. le président : On ne conçoit de la part de cette fille aucun intérêt à affirmer ; ou conceut le vôtre à nier. En effet , il n'eût pas été bien de votre part d'avoir vu assassiner un homme sans lui porter secours. (A la fille Grivault :) vous ne le confondez pas avec un autre ?

La fille Grivault : Non , bien sûr , je ne le confonds pas. Je ne me trompe pas... Mais je ne peux pas le lui faire dire , s'il ne le veut pas.

M. le président : N'auriez-vous pas fait sur le lieu du crime le serment de ne rien révéler ?

La fille Grivault : Il l'a dit lui-même. Il a dit : « Ah ! voilà un grand crime que nous avons vu , mais il n'en faut pas parler. »

Veillaut : Il serait bien impossible que nous ayons fait tout ce grand bout de chemin sans que personne ne nous ait vus.

M. le procureur du Roi , à Veillaut : Comment donc , étant garçon d'écurie , avez-vous pris le parti de vous faire cordonnier ?

Veillaut : Je me suis fait cordonnier quand je me suis marié.

M. le procureur du Roi : Que vous a apporté votre femme en mariage ?

Veillaut : Pardine , rien... seulement elle avait son ménage.

M. le procureur du Roi : Quel argent aviez-vous pour vous établir ?

Veillaut : Pardine , il n'a pas fallu tant d'argent pour m'établir.

M. le procureur du Roi : On pourrait supposer que vous auriez profité du secret terrible que le hasard vous avait fait connaître pour vous faire donner de l'argent.

Veillaut : Avec des suppositions comme cela on arrive à des choses fausses et bien fausses... Allez ! j'avais de l'argent de mes économies , et j'en aurais bien eu encore plus si je n'en avais pas perdu dans une affaire.

M. le procureur du Roi : Dans quelle affaire ?

Veillaut : J'ai endossé un billet pour une personne , j'ai été obligé de payer ; elle ne me le rendra pas.

M. le procureur du Roi : Quelle est cette personne ?

Veillaut : C'est mon père. (Mouvement.)

M. le président : Vous ne gagnez pas 500 fr. à votre métier de cordonnier de campagne.

Veillaut : Ah ! il s'en manque bien long. Je voudrais bien ne pas avoir appris cet état-là et être resté garçon d'écurie.

M. le procureur du Roi , prie la Cour de faire connaître dès à présent ce qui résulte de favorable dans l'instruction sur la moralité du témoin Veillaut.

M. le président : Je m'empresse de le faire. Des témoins sont assignés sur ce point.

Veillaut , en se retirant : Ma conduite est bien connue ; je désire bien qu'on en dise sur moi la valeur d'une épingle.

Jérôme Girault , maître de la fille Grivault , rend compte des révélations que lui fit cette dernière. « Je l'avais , dit-il , envoyé chercher du seigle ; en revenant , elle était tout épuisée. « Votre seigle , cheval , me dit-elle (sous votre respect) , m'a manqué jeter à la terre. Il en a eu la tombe autant de peur que j'en ai eu quand on a tué M. défunt Courrier. — Tu l'as donc vu tuer ? — Oui , je l'ai vu. — Était-elle seule ? — Non , j'étais avec Honoré Veillaut. — Que faisiez-vous là ? — Nous étions à faire du bois. — (Elle me disait cela , vous sentez bien , Messieurs , pour ne pas dire ce qu'elle faisait réelle-

ment.) Qui était là? — Ils étaient bien cinq: il y avait l'homme à la Michel (Fremont), Phorien Dubois, Arrault, Boutet et, je crois, l'ainé des Dubois. »

« Je tus si estomaqué, dit ensuite le témoin, que je ne pus achever mon diner. J'allai dire à des fagoteurs qui étaient tout près: On ne sait pas qui a tué M. Courrier, je le sais, moi. La Grivault y était: elle me l'a dit. Cela se répandit; M. le maire le sut, et c'est ainsi que l'affaire a été arrangée. »

Le témoin rend compte ici de tous les faits qu'il tient de la fille Grivault, et qui se trouvent déjà retracés par la déclaration de cette dernière. Les défenseurs relèvent quelques contradictions entre le récit du témoin et la déposition de la fille Grivault. Jérôme Girault, sans insister, déclare qu'il était fort interdit lorsqu'il reçut la confidence de sa domestique.

La fille Jeanne Roland rend compte des mêmes faits; elle reçut, comme Girault, les confidences de la fille Grivault le jour où la frayeur de son cheval, à la vue du monument funéraire de M. Courrier, lui inspirant une terreur superstitieuse, elle revint toute troublée chez son maître, et déclara ce qu'elle avait vu le 10 avril.

Ce témoin, ainsi que le précédent l'a fait, déclare que la fille Grivault lui dit que c'était Arrault qui avait le sabre nu à la main, et que Boutet avait un sabre dans la gaine. Cette contradiction importante dans la déposition de la fille Grivault est signalée par les défenseurs.

La fille Grivault persiste à dire qu'elle a toujours désigné Pierre Dubois, et non les autres, comme étant armé du sabre. Les deux témoins, interpellés de nouveau, déclarent qu'elle leur a toujours dit que c'était Arrault qui était armé du sabre nu, et que Boutet avait aussi un sabre, mais dans son fourreau.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Nous recevons des détails assez curieux sur la conspiration dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs: Voici comment s'exprime à ce sujet notre correspondant.

« Je puis vous donner des renseignements sur la grande conspiration qui a éclaté à Chillears. Il est de fait que l'individu en question s'est remis de lui-même entre les mains de la gendarmerie. Amené devant le maire de Chillears, il s'est donné un nom supposé, a prétendu qu'il voyageait pour son agrément; et, quand on a voulu le fouiller, il s'est empressé de tirer de sa poche un papier qu'il a déchiré en plusieurs morceaux, assez adroitement du reste pour qu'on pût les rassembler et en lire le contenu. C'était une belle proclamation au peuple français, dans laquelle on annonce la chute de la dynastie actuelle, l'abolition des droits réunis, et qui se terminait par ces mots: Vive la république! Du reste, il n'était porteur d'aucune liste de conjurés, à moins que, dans une poche secrète, il n'ait tenu en réserve quelque autre pièce à déchirer devant les magistrats de Pithiviers.

« Je vous certifie l'exactitude de ces renseignements, comme pris sur les lieux, et le lendemain même du jour où le prétendu conspirateur a été arrêté; mais le point le plus important à mon gré, et celui que je puis vous garantir comme de la certitude la plus absolue, c'est que le prétendu agent de conspiration a été assez simple pour aller se faire arrêter lui-même, avec un brouillon de proclamation dans sa poche. (Journal du Loiret.)

— MM. Claes, homme de lettres, et Neerworts, chef des compositeurs de l'imprimerie, ont comparu le 8 juin devant la Cour d'assises du Brabant-Méridional (Bruxelles), comme accusés, le premier de provocation à la révolte et de proposition de complot, et le second de complicité, au moyen d'un article publié dans le *Courier des Pays-Bas*. Après trois heures de délibération, la Cour a résolu négativement toutes les questions de l'accusation, et les deux accusés ont été acquittés et immédiatement mis en liberté. Nous reviendrons sur les débats de cette affaire.

Des bravos ont éclaté d'abord avec force, mais ont été aussitôt arrêtés par un geste de M. le président. Les amis de M. Claes l'ont entouré en grand nombre et accompagné jusqu'à son domicile. Le soir un banquet lui a été offert à l'*Hôtel de la Paix*.

La nouvelle de cet acquittement, et celle d'un arrêté qui rétablit l'usage libre de la langue française, ont produit à Bruxelles la sensation la plus agréable. C'est la première fois depuis deux ans, ajoute le *Courier des Pays-Bas*, que la prison des Petits-Carmes ne contiendra pas de détenus politiques. Nous ne pouvons pas certes, nous autres Français, en dire autant des prisons de Paris!...

PARIS, 11 JUIN.

— Le Conseil-d'Etat, au rapport de M. Chabrol de Tournouelle, et contre les conclusions de M<sup>e</sup> Isambert, avocat, a prononcé le 9 de ce mois, dans les termes suivants, sur le pourvoi dirigé par M. Guillard contre les décisions du Conseil de l'Université, qui d'une part se déclarait compétent pour connaître du *délit de diffamation* par lui commis comme gérant de la *Gazette des Ecoles*, c'est-à-dire hors l'exercice de ses fonctions de professeur agrégé, et d'autre part, après l'avoir déclaré convaincu d'un délit dont les Tribunaux seuls pouvaient être saisis, lui a appliqué la peine de la réforme.

Vu les décrets du 17 mars 1808 et 15 novembre 1811; considérant qu'aux termes des statuts de l'Université, aucun recours ne peut nous être directement adressé en notre Conseil-d'Etat par les parties intéressées contre les décisions du conseil royal de l'Université, dans les cas prévus par l'art. 50 du décret du 19 novembre 1811, et, en matière de discipline, dans le cas prévu par l'art. 149 du même décret;

Considérant que, dans l'espèce, les décisions attaquées n'ont pas statué sur une question de comptabilité, et qu'elles

n'ont pas prononcé contre le sieur Guillard la peine de radiation;

La requête de M. Guillard est rejetée.

La différence existante entre la réforme et la radiation, est que celle-ci peut être accompagnée d'une détermination qui peut s'étendre jusqu'à une année: elle emporte la dégradation civique, ou au moins une incapacité d'être employé dans aucune administration publique. La réforme retranche celui qui en est l'objet du corps enseignant, et l'oblige à entrer dans une nouvelle carrière. Dans tous les cas, aux termes de l'art. 148 du décret de 1811, les décisions portant réforme ou radiation ont un effet extérieur, et ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été lues aux condamnés, en audience publique de la Cour royale; mais on a devancé, à l'égard de M. Guillard, cette exécution, en lui interdisant les fonctions de son titre.

M. Bavoux, ex-député, magistrat et professeur-suppléant à l'Ecole de droit, est cité devant le conseil de l'Université pour les articles qu'il a publiés dans le *Journal de Paris*. Qui sait si l'on n'en viendra pas à punir par une réforme ou une radiation les membres de l'Université pour leurs votes dans les élections ou à la Chambre des députés?

— Le pourvoi du voltigeur Dehuire, condamné à la peine de mort par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, a été rejeté aujourd'hui par le Conseil de révision. L'exécution aura lieu demain samedi à deux heures, dans la plaine de Grenelle.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: M<sup>e</sup> Aylies soutenait la négative en faveur de M. Touaillon, lisez: l'affirmative. — 9<sup>e</sup> colonne: Le Tribunal, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne, etc., lisez: le président.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ, Rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une très belle MAISON connue sous le nom d'*Hôtel des Quatre-Pavillons*, écuries, remises, jardin et dépendances, le tout situé à Engliem-les-Bains, sur les bords de l'étang.

Cette maison, qui a été jusqu'à présent exploitée en hôtel garni, présente un placement fort avantageux.

Le mobilier qui garnit cette maison sera vendu avec l'immeuble.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 juillet 1830, et l'adjudication définitive le 28 du même mois.

La maison dont il s'agit sera mise à prix à la somme de 60,000 fr.

S'adresser, pour voir la maison et le mobilier, sur les lieux, au concierge;

Et pour avoir connaissance des clauses de l'enchère,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 28;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DHERBANNE, avoué, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 139;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. LEFEVRE, avoué, rue des Poulies, n<sup>o</sup> 2;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CLAUSSÉ, notaire, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 21;

Et à Pontoise, à M<sup>e</sup> Vannier, Tavernier, Duval et Coulbeaux, avoués.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Son produit est en coupes réglées de bois de 9,000 fr. environ et en blés, avoine, foin, etc., 6,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MALAFAIT, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 48;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 15;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> TISSERAND; 2<sup>o</sup> et au sieur LORMIER, garde du bois de Buzenval.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> GAVAULT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16.

Adjudication préparatoire le dimanche 13 juin 1830, sur les lieux, et par le ministère de M<sup>e</sup> COUCHIES, notaire à Paris, en un seul lot, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise au Petit-Charonne, route de Montreuil, n<sup>o</sup> 18, et d'un TERRAIN planté de vignes de 4 ares 32 centiares, sis au même lieu.

Lesdits immeubles ont été estimés à la somme de 6500 fr. Ils seront criés sur la mise à prix de 6500 fr.

S'adresser, pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> COUCHIES, notaire, demeurant à Paris, rue St.-Antoine, n<sup>o</sup> 110;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAVAULT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> GAVAULT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, le mercredi 16 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée.

De la FERME DU PIN et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clèves, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, consistant en un principal corps de bâtiment ayant quatre ailes latérales, et en un parc mis en culture, entièrement clos de murs, contenant 18 hectares 99 centiares (45 arpens) de terres labourables. Ladite ferme a été estimée 59,977 fr.

Elle sera criée sur la mise à prix au-dessous de l'estimation de 59,984 fr. 70 c.

S'adresser, pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAVAULT, avoué poursuivant, rue Ste.-Anne, n<sup>o</sup> 16;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GRACIEN, rue Boucher, n<sup>o</sup> 6;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> NOURY, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ITASSE, rue de Hanovre, n<sup>o</sup> 44;

Tous trois avoués colicitants;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gl.-Cœur, n<sup>o</sup> 1.

N. B. Le même jour il sera procédé, en l'audience des criées, à l'adjudication définitive d'une MAISON bourgeoise et dépendances attenant à la ferme du Pin.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS. (Oise.)

Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 14 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 200, des biens ci-après, dépendants de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

1<sup>o</sup> Le superbe DOMAINE de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, réunissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 159 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 fr. 25 c.

2<sup>o</sup> La FERME de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à 129,946 50

3<sup>o</sup> Le BOIS de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à 154,900

4<sup>o</sup> Et le DOMAINE de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à 139,900 85

Total. 1,327,250 55

S'adresser pour avoir des renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n<sup>o</sup> 200, dépositaire de l'enchère; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CANARD, docteur en droit et avoué poursuivant à Beauvais (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Eydeau, n<sup>o</sup> 22; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 78, successeur de M<sup>e</sup> Delamotte; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n<sup>o</sup> 8, au Marais; 7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15; 8<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10<sup>o</sup> à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11<sup>o</sup> à M. DUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Dupré, avoué à Fontainebleau.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> LELONG, AVOUÉ, Rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39.

Adjudication définitive le samedi 26 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Oursine, n<sup>o</sup> 18, faubourg Saint-Marceau.

Mise à prix, 15,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39;

### VENTES IMMOBILIÈRES

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> GRULE, l'un d'eux, le mardi 30 juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 30,000 fr.

D'une MAISON située à Paris, rue de l'Arcade, n<sup>o</sup> 18, quartier de la Madeleine. Cette propriété, à cause du terrain est propre à former un établissement. On pourrait y faire construire un bel hôtel. On traitera à l'amiable s'il est fait offre suffisante avant le jour fixé pour l'adjudication.

S'adresser, pour voir la maison, sur les lieux, au propriétaire; et, pour faire des offres, à M<sup>e</sup> GRULE, notaire, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 25, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE d'avoué près le Tribunal civil de La Rochelle. S'adresser à M. HÉRARD, notaire à La Rochelle, rue Chandellerie, n<sup>o</sup> 8.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 10 juin.

Poulin, épicier, Grande rue, n<sup>o</sup> 57, à Vaugirard. (Juge-commissaire, M. Lafoud. — Agent, M. Denombret Gilbert, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 89.)

Lenglet, fabricant de sacs, rue Grenata, n<sup>o</sup> 2. (Juge-commissaire, M. Poulain Deladreu. — Agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 24.)

Laporte et femme, marchands corroyeurs, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 218. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, Petit, rue Monceau-Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 1.)

Climet Pinvert, négociant, rue de Londres, n<sup>o</sup> 3. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Foucard, rue Trochet, n<sup>o</sup> 14.)

Lutrel Cugnière, marchand de nouveautés, rue Chaussée d'Antin, n<sup>o</sup> 52. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Delaplanche, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 11.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darming